

---

**AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE**

---

DECISION D/2020/N°.....0051.....MT/AGAC/DG

**Portant approbation de la procédure d'habilitation des inspecteurs de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile****LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu** la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'aviation civile de la République de Guinée ;
- Vu** le Décret D/2017/048/PRG/SGG, du 25 février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret D/2018/021/PRG/SGG du 09 février 2018, portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'Arrêté 2019/N°4209/MT/CAB/SGG, du 27 juin 2019 portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'AGAC ;
- Vu** l'Arrêté 2020/N°2355/MT/CAB/SGG, du 14 août 2020 fixant les conditions de sélection, de désignation, de qualification et les missions des inspecteurs de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté 2020/N°2356/MT/CAB/SGG, du 14 août 2020 portant adoption des Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG) ;
- Vu** les nécessités de service ;

**DECIDE****Article 1 : Objet**

La présente Décision a pour objet de préciser le processus d'habilitation des inspecteurs de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC).

**Article 2 : Nomination des inspecteurs**

Les inspecteurs de l'aviation civile sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition du Directeur Général de l'AGAC.

Les critères d'éligibilité (sélection, qualifications et déontologie) des inspecteurs sont définis par l'Arrêté 2020/2355/MT/CAB/SGG du 14 Août 2020.

**Article 3 : Prestation de serment**

Les inspecteurs de l'aviation civile doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant la juridiction compétente.

Le Directeur du Transport Aérien (DTA) est responsable de l'organisation matérielle de la prestation de serment des inspecteurs de l'AGAC.

**Article 4 : Habilitation des inspecteurs**

Pour l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs assermentés sont habilités par le Directeur Général de l'AGAC dans des conditions fixées par la présente Décision.

Les inspecteurs habilités doivent être munis, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un document d'identité officiel sous la forme d'une carte d'inspecteur qu'ils doivent porter de façon apparente pendant toute la durée de la mission d'inspection ou de contrôle.

### **Article 5 : Procédure de délivrance de la carte d'habilitation de l'inspecteur**

Le Directeur de la Sécurité des Vols (DSV) est le point focal pour la délivrance des titres d'habilitation des inspecteurs.

Le postulant à la carte d'inspecteur remplit le formulaire de demande INSP-Form-01/AGAC en annexe à la présente Décision et transmet ce formulaire au DSV avec les documents suivants en pièces jointes:

- une copie de l'Arrêté de nomination en qualité d'inspecteur de l'AGAC ;
- une copie du document certifiant que le postulant a prêté serment ;
- une photo d'identité.

Le dossier ainsi constitué est transmis par le DSV avec son avis au DG pour décision. En cas d'accord du DG, le DSV transmet le dossier au responsable informatique de l'AGAC, avec les informations appropriées et le numéro de l'habilitation, pour la confection de la carte d'inspecteur.

Une photocopie de la carte établie est jointe au dossier de l'intéressé pour le compléter. Le dossier complet et la carte sont renvoyés au DSV par le responsable informatique.

Une copie du dossier complet et la carte d'inspecteur sont transmises par le DSV au Directeur de tutelle du postulant qui a charge de remettre la carte d'habilitation à l'intéressé.

En cas de désaccord du DG, le dossier est renvoyé au DSV avec le motif de rejet et les actions à entreprendre.

A la date d'expiration de la carte, son renouvellement est conditionné par le maintien de compétences et l'intégrité de l'inspecteur.

Pour les inspecteurs externes, la procédure est identique. Toutefois, le dossier de l'inspecteur externe comportera en plus, une copie de son contrat avec l'AGAC.

Le DSV maintiendra la base de données électronique de toutes les copies des justificatifs d'identité et conservera également un registre de base de données identifiant tous les justificatifs d'identité délivrés par numéro, nom de l'employé, lieu d'affectation, type de justificatif détenu, spécialité et statut du titre (actif ou inactif).

### **Article 6 : Contenu de la carte d'inspecteur**

La carte d'inspecteur est une carte sécurisée comportant deux faces contenant les éléments suivants :

- au recto :
  - Nom de l'Etat ;
  - Autorité de délivrance et logo ;
  - Numéro de la carte ;
  - Photo de l'inspecteur ;
  - Nom et qualité de l'inspecteur ;
  - Dates de délivrance et d'expiration ;
  - Signatures du titulaire et de l'autorité de délivrance.

➤ au verso :

- Référence à la législation d'habilitation ;
- Privilèges de l'habilitation accordés par la Loi ;
- Adresse ou N° de téléphone de l'autorité en cas de perte ;
- Code-barres.

#### **Article 7 : Perte ou vol de la carte**

Des précautions doivent être prises pour protéger l'intégrité de toutes les informations d'identification et éviter les pertes et dommages physiques de la carte. Cependant, si une carte est perdue ou volée, l'inspecteur doit aviser son superviseur hiérarchique et le DSV dans les 48 heures suivant l'incident.

Un rapport décrivant l'incident sera fourni au DSV. Le rapport traitera des circonstances entourant la perte ou le vol et les mesures de suivi prises pour récupérer les informations d'identification.

Une carte de remplacement sera délivrée une fois que le DSV aura reçu une notification décrivant la perte ou le vol. Le DSV attribuera un nouvel identifiant le cas échéant.

Dans le cas d'une deuxième occurrence ou d'une occurrence successive de perte ou de vol d'un justificatif d'identité en raison de la négligence du titulaire, le DSV mettra en œuvre les mesures relatives aux directives et procédures applicables en matière de discipline.

#### **Article 8 : Restitution de la carte**

Les titulaires de carte d'habilitation de l'AGAC doivent la restituer au DSV dans les cas suivants:

- a) cessation d'emploi, démission, retraite, expiration d'un engagement contractuel;
- b) réaffectation à un poste qui ne répond pas aux conditions d'habilitation; ou
- c) à la demande de la Direction de l'AGAC.

Le Directeur Général de l'AGAC peut également suspendre, retirer ou révoquer l'habilitation d'un inspecteur si ce dernier ne remplit plus les conditions d'éthique ou de compétence qui ont prévalu pour son habilitation.

En cas de décès d'un inspecteur, la Direction de l'AGAC procédera à l'annulation de son habilitation.

#### **Article 9 : Conduite de l'inspecteur**

Les inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, auront des contacts fréquents avec les opérateurs et le grand public. Les inspecteurs doivent constamment garder à l'esprit que, dans tous leurs contacts, ils représentent officiellement le Directeur général.

En conséquence, ils doivent faire preuve de discernement tout en conservant un comportement professionnel, refléter les politiques et pratiques de l'AGAC et s'abstenir de toute action qui pourrait embarrasser l'Autorité. À cet égard, les inspecteurs doivent connaître les lignes directrices et procédures applicables en matière de déontologie et de discipline et doivent en tout temps être guidés dans leur performance.

À cet égard, les inspecteurs doivent connaître les lignes directrices et procédures applicables en matière de déontologie et de discipline et doivent en tout temps être guidés dans leur travail par ces valeurs et la performance.

**Article 10 : Dispositions finales**

Le Directeur de la Sécurité des Vols, le Directeur de la Navigation Aérienne, le Directeur du Transport Aérien et le Chef Service informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

La présente Décision sera publiée sur le site web de l'AGAC et partout où besoin sera.

Conakry, le..... **19 OCT. 2020**.....

**Ampliations**

DG:.....1  
 DGA:.....1  
 DSV:.....1  
 DTA.....1  
 DNA.....1  
 SRH.....1  
 Serv. Informatique...1  
 Archives:.....2/9



**Elhadj Mamady KABA**



**AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE**

INSP-Form-01/AGAC/N°...../202...

**DEMANDE DE LA CARTE D'HABILITATION DE L'INSPECTEUR DE L'AGAC**

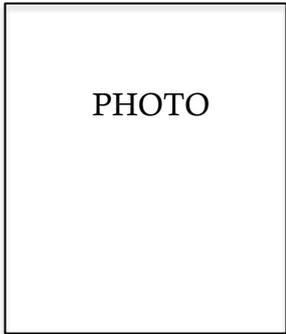
Nom : ..... Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Date délivrance :...../...../..... Date expiration :...../...../.....

Adresse : .....

Tel : ..... Email : .....



Demande initiale                       Renouvellement                       Duplicata

1	Domaines*	PEL	OPS	AIR	ANS	AGA	AVSEC	Autre
2	Sous-domaine** (cas échéant)/Autre							
3	Réf. Arrêté de Nomination							
4	Réf. Prestation de serment							
5	Réf. Contrat (Inspecteur externe)							
6	Direction de rattachement							
7	Date/Signature de l'inspecteur							
8	Date/Signature du Directeur de tutelle							

Avis et signature du DSV : .....

Décision et Signature du DG : .....

Conakry, le.....

\* Cocher sous le(s) domaine(s) de spécialité de l'inspecteur

\*\*Indiquer le sous-domaine le cas échéant. Par exemple :

- Domaine OPS ; sous-domaines : OPS-SOL ; OPS-VOL ; OPS-MD ; OPS-SC.....
- Domaine ANS ; sous-domaines : ATM ; CNS ; MET ; AIM/MAP .....
- Domaine AGA ; sous-domaines : Electricité-Balisage ; Sécurité incendie ; Génie civil ; Environnement.....
- Autre : Spécifier.